



Arrêt

**n° 177 540 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : Au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris le 20 novembre 2014, et notifiés le 3 décembre 2014 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 7 janvier 2015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M.L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 15 septembre 2014, muni d'un passeport et dispensé de la production d'un visa. Par courrier du 11 septembre 2014, réceptionné par la commune d'Affligem le 15 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité. Cette décision constitue le premier acte attaqué et, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 15.09.2014, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Quant au fait que le requérant a de la famille (sa tante) en Belgique qui le prend en charge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons, quant à la prise en charge, que le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle, sa volonté de suivre une scolarité en Belgique. Il se réfère ainsi à l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention Européenne des droits de l'homme, à l'article 13.2 du pacte International relatifs aux droits économiques, culturels et sociaux et à l'article 26 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Il fournit également une attestation d'inscription à l'institut [P. H.]. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'après les trois mois où il était autorisé au séjour, le requérant s'est maintenu sur le territoire, c'est donc en connaissance de cause qu'il s'est inscrit aux études alors qu'il savait son séjour irrégulier. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressé invoque le fait qu'il n'a pu finir sa scolarité dans son pays d'origine car sa famille l'a fait travailler à la place d'aller à l'école. Il apporte un article de presse de L'express.mu, intitulé « Ile Maurice : Travail des enfants - Professionnaliser les mineurs ». Notons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. »

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Il est arrivé sur le territoire en date du 12.06.2014. Il était autorisé au séjour maximum 3 mois. Ce délai est dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *notamment en ses articles 9bis, 62, 77/13 [lire : 74/13]* », de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, « *du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause* ». Elle invoque également la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la [CEDH], intitulé « *Droit à l'instruction* », de l'article 22 de la Constitution.

Dans une première branche du moyen, la partie requérante invoque le fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, son père l'empêcherait d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique pour y poursuivre sa scolarité, et insiste sur le fait « *que la partie adverse rejette l'argument central de la demande (...) à savoir la poursuite de sa scolarité au motif que le requérant l'a entamée tout en sachant qu'il ne serait plus en ordre de séjour au-delà des trois mois qui ont suivis son arrivée* ». Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour au motif de l'illégalité du séjour, alors que « l'illégalité ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi (...) »

Dans une seconde branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale avec sa tante, l'époux de celle-ci et son cousin. Elle rappelle à cet égard, les dispositions de l'article 8 de la [CEDH], ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002, dans lequel elle rappelle que « *Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique* ». La partie requérante estime à la lumière de la jurisprudence, que la partie défenderesse devait « *avant de prendre sa décision, [se livrer], à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ». La partie requérante considère « que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale (...) ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH] », puis elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006 concernant l'affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas. La partie requérante estime par ailleurs qu'une analyse de la proportionnalité de la décision doit être effectuée aussi bien dans le cas où il incombe à l'Etat de ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale d'un individu que dans le cas où une obligation positive s'impose à l'Etat pour assurer le respect au droit à la vie privée et familiale. En l'espèce, la partie requérante considère que l'Etat est tenu à une obligation positive pour « *permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale* », et estime qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en compte les différents éléments de sa vie privée et familiale. En reproduisant un extrait de l'arrêt Omojudi c. Royaume-Uni pris par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la partie requérante développe ce qu'elle considère être la notion de vie privée et vie familiale, et considère au regard de ces définitions, avoir « déjà développé une vie privée sur le territoire belge avec les cours [suivis] à l'Institut Paul Hankar depuis plusieurs mois ».

Dans une troisième branche du moyen unique, la partie requérante indique avoir « *contextualisé dans sa demande d'autorisation de séjour ce qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine, l'Ile Maurice, à savoir l'obligation de travailler pour la famille et son impossibilité d'y être scolarisé* ». Elle rappelle avoir déposé à l'appui de ses dires un article de journal relatant de la professionnalisation des mineurs en République de Maurice, et considère à cet égard faire l'objet de travail forcé et par conséquent de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la [CEDH].

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la vie privée et familiale, ainsi que de la scolarité, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.1 Concernant la première et troisième branche du moyen réunies, quant aux constats faits sur l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil constate que le requérant n'y a pas intérêt. Le requérant n'a en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il était à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. De plus, le Conseil rappelle que la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le Conseil ne peut, de plus, que constater que la scolarité de la partie requérante a été effectivement et adéquatement prise en compte au troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. En termes de requête, la partie requérante explique que son père l'avait empêché de continuer ses études dans son pays d'origine. A la base de sa demande, la partie requérante avait déposé un article de journal relatant du travail des enfants, et avait indiqué que son père l'avait obligé à arrêter ses études en 4^{ème} secondaire afin qu'elle travaille avec lui. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans la décision querellée que « *le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa* ». La partie requérante ne précise nullement en quoi ces motifs seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2.2 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE